



BUREAU DE VAL DE BERRY

Séance du Mercredi 22 Janvier 2025 à 10 H

L'an DEUX MIL VINGT CINQ, le Mercredi 22 janvier à 10 Heures, s'est réuni en présentiel, au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Bureau de Val de Berry.

ETAIENT PRESENTS :

Emmanuel RIOTTE	Président – Vice-Président du Conseil Départemental Maire de St-Amand-Montrond
Bernadette GOIN	Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo – Maire de Berry-Bouy
Fabrice CHOLLET	Membre – Conseiller Départemental Maire de St Martin d'Auxigny
Christine CHEZE-DHO	Membre – Adjointe au Maire de Bourges Conseillère Communautaire
François DESCHAMPS	Membre – Président Entraide Berruyère Secrétaire de Séance
Denise DURANTON	Membre – Représentant des locataires (CNL)

ETAIT EXCUSE :

Thierry CHATELIN	Membre – Personnalité Qualifiée Pouvoir à François DESCHAMPS
------------------	---

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Benoît LEMAIGRE	Directeur Général
Jean-Luc PINSON	Directeur Général Adjoint – Directeur des Finances
Emilie LARAINÉ	Directrice des Affaires Juridiques et Commandes Publiques
Nathalie CLOUET	Directrice des Politiques Sociales et Contentieuses
Olivier SCHUBNEL	Directeur Technique et Développement
Nadège BEDU	Assistante du Directeur Général

.....
La séance est levée à 11 H 30.

BUREAU DE VAL DE BERRY

Séance du Mercredi 22 Janvier 2025 à 10 H

X -QUESTIONS DIVERSES

**A - CONVENTION PORTANT SUR LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET DE PIECES DE
PROCEDURE DEMATERIALISEES ENTRE LA COUR D'APPEL DE BOURGES, LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE BOURGES ET VAL DE BERRY – OPH DU CHER, DANS LE CADRE DES
PROCEDURES EN MATIERE LOCATIVE**

La Cour d'Appel de Bourges poursuit un travail sur la réduction des frais d'affranchissement dans le ressort. Cette réduction constitue pour les chefs de cour un objectif absolument prioritaire.

Pour ce faire, le Premier Président et le Procureur Général de la Cour d'Appel de Bourges envisagent une dématérialisation des échanges en matière civile avec l'ensemble des partenaires des juridictions du ressort. L'établissement d'une convention est dès lors nécessaire.

Cette convention concerne, selon l'article 748-1 du code de procédure civile les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles.

A la demande des services de Val de Berry, la Cour d'Appel a transmis le modèle de convention pour conclusion. Les échanges sont en cours pour la mise en place de la convention et les modalités en découlant.

Vous trouverez, en pièce jointe, la convention qui vient expliciter les modalités du partenariat entre Val de Berry et la Cour d'Appel et les engagements respectifs des deux partenaires.

Je vous demande d'autoriser Benoît LEMAIGRE, Directeur Général, à signer la présente convention.

**VOTE : NOMBRE DE PRESENTS OU REPRESENTES : 7
POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1**

DELIBERATION

Les membres du Bureau autorisent le Directeur Général à signer cette convention de partenariat à intervenir entre la Cour d'Appel de Bourges, le Tribunal Judiciaire de Bourges et Val de Berry.

.....
La Secrétaire de Séance,
Christine CHEZE-DHO

.....
Le Président,
Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme
Bourges, le 22 janvier 2025

Le Directeur Général,
Benoît LEMAIGRE



Convention portant sur la transmission d'informations et de pièces de procédure dématérialisées entre la cour d'appel de Bourges, le tribunal judiciaire de Bourges et Val de Berry OPH du Cher, dans le cadre des procédures en matière locative

ENTRE

La cour d'appel de Bourges représentée par Alain VANZO, premier président et Eric MAILLAUD, procureur général

Le tribunal judiciaire de Bourges représenté par Yves-Armand FRASSATI, président et Céline VISIEDO, procureure de la République

Ci-après dénommés les « juridictions »

D'une part,

ET

Val de Berry – OPH du Cher

Représenté par Monsieur Benoît LEMAIGRE, directeur général

Ci-après dénommé le « partenaire »

D'autre part,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la directive n°2016/680 « Police-Justice » du 27 avril 2016, transposée en France au sein du chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés ;

Vu les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet de la Convention

La convention a pour objet de préciser, d'une part, les obligations juridiques et financières des partenaires et d'autre part, les voies et moyens mis en œuvre aux fins de communication électronique, en ce compris les systèmes de consultation d'échanges électroniques utilisés dans le cadre des procédures en matière locative.

Article 2. Cadre légal

La convention fixe les conditions et modalités d'échanges des envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux, ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles signées électroniquement, entre Val de Berry – OPH du Cher et les juridictions dans le cadre des procédures en matière locative via la plateforme PLEX conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers PLINE et PLEX.

La présente convention est établie dans le respect des dispositions susvisées.

La convention est conclue et s'applique dans la limite des dispositions prévues par les lois et les règlements en vigueur et à venir.

En cas de contradiction entre les lois et règlements d'une part, et la présente, d'autre part, les partenaires conviennent que les stipulations contraires prévues dans la présente ne trouveront pas à s'appliquer.

Article 3. Description des services et des modalités des échanges par voie électronique

La convention vise à offrir aux partenaires les services suivants (ci-après « les services ») :

Transmission et réception des envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux, ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire, signées électroniquement, des décisions juridictionnelles.

Cette convention ne fait pas obstacle à la remise et à la notification de tous documents selon d'autres modalités, par exemple par remise contre émargement ou récépissé, si les parties y consentent.

Les adresses de réception des courriels

Les adresses électroniques du partenaire sont communiquées aux juridictions qui veilleront à inscrire les adresses mail fournies dans la plateforme d'échange PLEX, sur la base de cette présente convention.

Cette inscription est réalisée via la transmission de l'annuaire (Annexe 2 - Format annuaire des utilisateurs PLEX) au Bureau OJI6 sur la boîte aux lettres structurelle suivante : dematerialisation.ds-j-oji6@justice.gouv.fr pour intégration dans le référentiel PLEX.

Les modalités d'envoi des messages

L'objet du message envoyé par l'intermédiaire de la plateforme PLEX devra être mentionné au sein de mots-clés afin de faciliter le traitement des pièces jointes reçues. Ces mots-clés sont définis en Annexe.1 - Modalités de communication des documents

La liste des balises pourra être modifiée ou rectifiée ultérieurement par l'intermédiaire d'un avenant à la convention.

Il est rappelé que pour tout envoi par l'intermédiaire de la plateforme PLEX, l'émetteur doit préciser la durée de mise à disposition. À défaut, celle-ci sera fixée à 8 jours minimum. À l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.

Traitement des messages et bonnes pratiques

Les parties signataires s'engagent :

- À mettre en œuvre une organisation interne permettant de garantir le relevé régulier de leurs messageries pour être tenues informées des envois dans des conditions optimales,
- À informer sans délai l'autre partie de tout changement dans ses coordonnées électroniques,
- À utiliser la plateforme PLEX, déployée par le ministère de la Justice pour l'échange dématérialisé sécurisé de données,
- À ne pas utiliser de façon alternative, et ce, même de manière exceptionnelle, une plateforme d'hébergement de fichiers en ligne ouverte au public.

Article 4. Régime des services offerts

Canal de transmission

La transmission des documents s'effectue par le biais de la mise à disposition de fichiers informatiques, déposés par un émetteur et accessibles au destinataire, sur une plateforme d'échanges sécurisée opérée par le ministère de la Justice dans le respect des conditions fixées à l'article 2 de la présente convention.

Les adresses fonctionnelles et nominatives des juridictions déclarées par le ministère de la Justice dans PLEX sont les seules autorisées à recevoir et à émettre des messages dans le cadre des procédures en matière locative. Les accédants sont les seules personnes habilitées par les juridictions et le partenaire.

Les boîtes structurelles seront relevées au moins une fois par jour en semaine par les agents en charge de leur consultation.

Les adresses électroniques communiquées par le partenaire seront les seules à pouvoir être utilisées pour envoyer ou recevoir des pièces via la plateforme PLEX.

Conditions de fonctionnement

L'agent des services judiciaires ou le partenaire dépose les fichiers à transmettre sur la plateforme d'échanges sécurisée, ajoute le cas échéant des commentaires libres et valide l'opération. Cette opération est journalisée dans la plateforme.

L'émetteur choisit le délai durant lequel le ou les fichiers pourront être téléchargés librement par le ou les destinataires.

Le dépôt d'un ou plusieurs fichiers sur la plateforme par l'émetteur entraîne la transmission d'un courrier électronique au destinataire, l'informant de cette mise à disposition du document et l'invitant à les télécharger. Le fichier ainsi déposé dans l'application est réputé transmis à la date de l'envoi dudit courrier électronique.

Pour accéder au document mis à disposition et aux commentaires éventuellement saisis par l'émetteur, le destinataire accède à PLEX, s'y identifie, ouvre le message en attente et provoque le téléchargement sur son poste de travail du ou des fichiers qui lui ont été adressés en utilisant le lien qui y est inséré. Cette opération donne lieu à l'émission d'un accusé de téléchargement à destination de l'émetteur. Une fois l'accusé de téléchargement des fichiers transmis à l'expéditeur, le document est réputé avoir été téléchargé par le ou les destinataires.

Même téléchargés par son ou ses destinataires, le ou les fichiers restent disponibles sur la plateforme pendant la durée initialement définie par l'émetteur. À l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.

Article 5. Dispositif de sécurité

Les juridictions et le partenaire sont responsables respectivement de la sécurité, de l'intégrité, de la disponibilité, de la confidentialité et de la traçabilité des informations échangées sur leur réseau privé, des éventuels supports sur lesquels elles seraient stockées ainsi que de la sécurité des informations communiquées entre ces deux réseaux. Les partenaires déclarent, pour ce faire, disposer d'un système d'information sécurisé, s'engagent à respecter les obligations de la présente convention et s'engagent à faire respecter ces mêmes engagements par tout prestataire exécutant des services en lien avec la présente convention.

La sécurité des informations est notamment garantie par l'utilisation de dispositifs assurant que seuls les utilisateurs agréés ont accès à ces informations.

Ces dispositifs sont conformes aux standards applicables en matière de sécurité des systèmes d'information et aux directives de l'ANSSI.

Tout incident de sécurité (exploitation d'une faille, exfiltration de données, etc...) susceptible de porter atteinte à la sécurité des informations doit être partagé entre le ministère et les partenaires dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un incident de sécurité est jugé critique (en particulier lorsque cet incident est susceptible de propager largement une atteinte à la sécurité de l'information), les partenaires pourront décider de suspendre le service à titre provisoire et jusqu'à complète résolution. Cette décision devra intervenir d'un commun accord entre les partenaires après identification de la gravité des risques encourus.

Article 6. Niveaux de services

Les indicateurs de niveaux de service ainsi que les schémas d'escalade sont décrits en Annexe 5 « niveaux de service ».

Les indicateurs de niveaux de service pourront être revus par les partenaires afin de les améliorer dans une perspective d'accroissement de la fiabilité des services.

Toute défaillance survenant chez l'un des partenaires fera l'objet d'une information, dans les meilleurs délais, à l'autre partenaire lorsque ladite défaillance sera susceptible d'impacter les services. Toute résolution d'une défaillance fera l'objet d'une information selon les mêmes modalités.

Article 7. Obligations des partenaires

Article 7.1 Obligations des juridictions

- Assurer la diffusion des applications ainsi que des matériels nécessaires auprès de leurs agents ;
- Assurer la transmission des adresses de messagerie structurelle utilisées par leurs agents selon des modalités techniques et organisationnelles définies en Annexe 2 - Format annuaire des utilisateurs PLEX

Article 7.2 Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à maintenir à jour l'annuaire de ses boîtes fonctionnelles/structurelles, dont la définition est décrite en Annexe 2 - Format annuaire des utilisateurs PLEX

Article 7.3 Obligations réciproques

Les partenaires s'engagent à s'informer réciproquement des évolutions, modifications, migrations, corrections ou incidents affectant les réseaux, logiciels ou matériels utilisés par les juridictions et le partenaire dans le cadre des services ainsi que de toute opération de maintenance en cours ou à venir.

Par suite de cette notification, les partenaires s'engagent à se rapprocher en vue de trouver les solutions adéquates et fourniront leurs meilleurs efforts pour prendre les arbitrages nécessaires et les mettre en œuvre afin de permettre au partenaire ayant initié l'évolution, la modification, la migration, ou la correction d'aboutir dans les conditions les plus pertinentes.

Le partenaire et les juridictions s'engagent à procéder à la conduite de tests de compatibilité et de non-régression de bout en bout en cas d'évolutions prévues sur l'un ou l'autre des environnements.

Ces tests auront également vocation à permettre aux partenaires de procéder à la recette des évolutions, modifications, migrations ou corrections considérées.

Article 7.4 Obligation d'information

Tout changement de prestataire technique par l'un ou l'autre des partenaires ayant un impact sur la délivrance des services devra faire l'objet d'une notification précisant l'identité du prestataire succédant et toute information utile permettant à l'autre d'apprécier sa conformité avec l'objet des présentes obligations.

Dans la mesure du possible, les prestataires techniques choisis par l'un ou l'autre des partenaires devront disposer de technologies compatibles avec les principes définis dans la convention ou ses annexes.

À défaut, le partenaire ayant pris l'initiative du changement de prestataire technique s'engage à informer l'autre partenaire et à lui laisser un temps suffisant pour s'adapter aux modifications souhaitées. Le cas échéant, les annexes de la présente convention sont mises à jour en conséquence de ce changement de prestataire.

À défaut d'accord, les partenaires s'engagent à agir conformément à l'article 14.

Article 8. Confidentialité

Les données échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13, 226-14 et 226-22 du code pénal.

Chaque partie s'engage à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elle est soumise.

Pendant la durée de la convention, ainsi qu'au cours des deux ans suivant sa résiliation ou son expiration, les partenaires s'engagent à :

- N'utiliser les informations techniques et à diffusion restreinte portées à leur connaissance dans le cadre de la convention que dans la mesure où la convention l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seules personnes ayant à en connaître pour les besoins exclusifs de la fourniture des services ;
- À ne divulguer ces mêmes informations à aucun tiers, sauf accord préalable de l'autre partenaire. À cet égard, les partenaires reconnaissent d'ores et déjà donner leur accord à la communication de tout ou partie de ces informations à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de la fourniture des services, à des tiers en cas de procédure d'audit, moyennant un engagement de confidentialité similaire de leur part, ainsi qu'aux organismes de la profession (en charge des dispositifs de sécurité, information contre les intrusions et les virus) ayant besoin d'en connaître ;

- Prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres informations confidentielles ;
- Prendre toute mesure nécessaire pour avertir leur personnel respectif et leurs sous-traitants de la nature confidentielle de ces informations et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.

En tout état de cause, chacun des partenaires se porte fort du respect par les personnes morales ou physiques visées ci-dessus des dispositions de la convention.

Article 9. Protection des données et réglementation RGPD / directive. Justice. Police

Dans le cadre de l'exécution de la convention, les partenaires seront amenés à traiter des données à caractère personnel pour la finalité précisée à l'article 1 de la présente convention. Ces données sont relatives, d'une part, aux usagers de la plate-forme PLEX (données de l'annuaire de la plate-forme PLEX) et, d'autre part, aux données personnelles des décisions juridictionnelles échangées et pouvant être de toute nature.

Les catégories de personnes, les catégories de données personnelles et leurs durées de conservation sont précisées à l'annexe 3 « Catégories de personnes concernées, données échangées et durées de conservation ».

Le traitement automatisé d'échanges sécurisés d'informations et de fichiers entre les juridictions et le partenaire est fondé sur une mission d'intérêt public en application :

- De l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » ;
- De l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX ».

Article 9.1 Responsabilités des parties

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

À ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval du traitement d'échanges sécurisés « PLEX » entre les juridictions et le partenaire.

L'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » a institué le ministère de la Justice comme responsable de traitement car il a défini la finalité et les moyens du traitement.

En tant que partenaire, Val de Berry – OPH du Cher est fournisseur et destinataire des données échangées dans le cadre des procédures civiles, via le traitement automatisé PLEX, pour ses propres finalités.

Val de Berry – OPH du Cher est responsable de traitement pour l'alimentation et la transmission des données utilisateurs pour la constitution de l'annuaire PLEX.

Article 9.2 Engagement des parties sur la protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent notamment à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la finalité visée à l'article 1 de la présente convention.
Ces données sont relatives, d'une part, aux usagers de la plateforme PLEX (données de l'annuaire) et, d'autre part, aux données personnelles des procédures civiles figurant dans les informations et documents échangés et pouvant être de toute nature.
- Faciliter et sécuriser les échanges dématérialisés d'informations et de fichiers en matière civile entre les juridictions et le partenaire ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en respect de la présente convention ;
- Se conformer strictement au RGPD, notamment son article 32, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire ;
- S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

Article 9.3 Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de suspicion ou de toute violation avérée lors de l'échange automatisé de données à caractère personnel, accidentel ou non, dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Chacune des parties est dégagée de toute responsabilité au regard du traitement de données réalisé par l'autre partie en qualité de responsable de traitement.

La notification de la violation de données dans les 72 heures après en avoir pris connaissance à l'autorité de contrôle est réalisée par le ministère de la Justice, responsable du traitement « PLEX ». Par ailleurs, le ministère de la Justice prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

La partie concernée par la violation de données personnelles détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre partie en tant que de besoin.

Article 9.4 – Information et exercice des droits des personnes

Chacune des parties est responsable sur le périmètre de ses activités de traitement de l'information des personnes.

Conformément à l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » et notamment son article 2, les catégories de données à caractère personnel (DCP) et d'informations pouvant être enregistrées dans le traitement sont :

- Les adresses de courrier électronique de l'émetteur et du destinataire du fichier ;
- Les date, heure, minute et seconde des opérations d'identification et d'authentification, de mise à disposition d'un fichier, de téléchargement d'un fichier et de suppression d'un fichier ;
- Les dates de création et d'expiration du message, sujet de la transmission, nom et taille du fichier transmis ;
- L'empreinte électronique calculée par les plateformes pour le fichier transmis.

Concernant ces seules DCP et ce notamment au regard de l'article 5, le droit d'accès, de rectification et d'effacement, le droit à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition, prévus aux articles 15 et suivants du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, s'exercent auprès du ministère de la Justice, 13, place Vendôme 75001 Paris.

Article 10 - Suivi et révision de la convention

Article 10.1 Suivi de la mise en œuvre de la convention

Les partenaires désignent des interlocuteurs privilégiés pour centraliser toutes les informations et questions relatives à l'exécution de la convention et communiquer entre eux (ci-après les « Interlocuteurs »).

Toute modification des interlocuteurs devra être indiquée à l'autre partenaire, les partenaires faisant leurs meilleurs efforts pour assurer leur stabilité au cours de l'exécution de la convention.

Article 10.2 Révision de la convention

Les partenaires conviennent d'échanger à la demande de l'un d'entre eux chaque fois que cela sera nécessaire et, en particulier, pour procéder aux aménagements contractuels qui leur paraîtraient utiles.

Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu ainsi nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant.

Article 11. Support et assistance aux utilisateurs

En cas de difficulté dans l'utilisation de la plateforme PLEX, le partenaire sera responsable de l'assistance préventive de niveau 1.

En cas d'escalade (assistance corrective de niveau 2 ou corrective de niveau 3), il en informera les juridictions, qui saisiront l'assistance informatique du ministère de la Justice à l'adresse suivante : support.csn@justice.gouv.fr.

Article 12. Documents contractuels

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- i. Le présent document et ses avenants éventuels
- ii. Annexe 1 - Modalités de communication des documents
- iii. Annexe 2 – Format des fichiers échangés
- iv. Annexe 3 - Format annuaire PLEX
- v. Annexe 4 - Catégories de personnes concernées, données échangées et durées de conservation
- vi. Annexe 5 – Indicateurs de niveaux de service

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, le document de niveau supérieur prévaudra pour les obligations en cause.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 13. Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 14. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée de 3 ans, tacitement renouvelable.

Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

À la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires à la présente convention, il pourra être fait un point sur son exécution ou les nécessaires évolutions de son contenu chaque année.

La présente convention peut être dénoncée avant son terme, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation est notifiée par une lettre motivée adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 30 jours minimum à compter du jour de la réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, à XXX, le jj/MM/aaaa

**Alain VANZO, premier président et Eric
MAILLAUD, procureur général**

**Yves-Armand FRASSATI, président et Céline
VISIEDO, procureure de la République**

Val de Berry – OPH du Cher

**Représenté par Monsieur Benoît LEMAIGRE,
directeur général**

ANNEXE 1 – Modalités de communication des documents

1. Liste des documents échangés

Les parties signataires conviennent d'utiliser la communication par voie électronique dans les cas prévus à l'article 3. Elles pourront à cette fin utiliser les normes d'envoi exposées dans la présente annexe.

2. Modalité de communication des documents

L'objet du message envoyé par l'intermédiaire de la plateforme PLEX devra être mentionné afin de faciliter le traitement des pièces jointes reçues :

Norme de l'Objet : [MOT CLES] – [REFERENCE DOSSIER] - [IDENTITE PARTIE]

Exemple : *Communication d'une convocation*

Objet : CONV – N°123456 – DURAND Diane

Il est rappelé que pour tout envoi par l'intermédiaire de la plateforme PLEX, l'émetteur doit préciser la durée de mise à disposition. À défaut, celle-ci sera fixée par défaut pour une durée de 8 jours. À l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.

ANNEXE 2 – Format des fichiers échangés

1. Fichiers générés numériquement

Les utilisateurs privilégieront l'envoi de fichiers exportés depuis leur programme de traitement de texte au format PDF.

2. Documents issus de support papier

À défaut d'avoir été générés numériquement, les pièces de procédure seront numérisées avec un scanner et transmises au format PDF.

ANNEXE 3 – Format annuaire des utilisateurs PLEX

L'annuaire des utilisateurs du partenaire habilité à employer l'application PLEX sera structuré de la façon suivante :

- Identifiant
- Email
- Nom
- Prénom
- Service

Le modèle d'annuaire ainsi que la fiche signalétique sont disponibles auprès du bureau OJI6. Les juridictions renvoient les documents complétés au bureau OJI6.

L'annuaire transmis doit avoir comme nom de fichier : *date et nature du contenu ; Exemple : 20220302_Annuaire_[Juridiction]_[Partenaire].xls*

Contact bureau OJI6 : dematerialisation.dsj-oji6@justice.gouv.fr

Les adresses mail structurelles utilisées par la cour d'appel seront :

-
-

Les adresses mail structurelles utilisées par le tribunal judiciaire de Bourges seront :

-
-

ANNEXE 4 – Catégories de personnes concernées, données échangées et durées de conservation

Constitution de l'annuaire national

I. Annuaire de la plate-forme

Les données des agents des juridictions et du partenaire utilisateur de la plate-forme PLEX sont précisées à l'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX » :

- Leur identité,
- Leur organisation d'appartenance
- Leur adresse de messagerie électronique

La durée de conservation des données est d'un an à compter de leur dernière utilisation.

II. Journaux de connexion

Les informations enregistrées dans les journaux de connexions pour les utilisateurs de la plate-forme PLEX sont précisées à l'article 9 de l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX » :

- Adresses de courrier électronique de l'émetteur et du destinataire du fichier,
- Date, heure, minute et seconde des opérations d'identification et authentification, de mise à disposition d'un fichier, de téléchargement d'un fichier et de suppression d'un fichier,
- Empreinte électronique calculée par les plates-formes pour le fichier transmis,
- Taille du fichier.

La durée de conservation de ces journaux est d'un an. À l'issue de ce délai, ils sont supprimés de manière automatique.

ANNEXE 5 - Indicateurs de niveaux de service

Le service est réputé accessible les jours ouvrés entre 08h et 20h avec un minimum de 95% de disponibilité mensuelle.

Lorsque la résolution de la difficulté ou d'incident nécessite l'intervention du ministère de la Justice qui est en charge d'assurer l'assistance informatique de la plateforme PLEX, le partenaire en informe les juridictions, qui saisiront l'assistance informatique du ministère de la Justice.

Un retour de l'assistance du ministère de la Justice devra être effectué dans un délai de 24 heures au partenaire. Dans l'éventualité d'un délai d'intervention plus long, l'assistance du ministère de la Justice devra informer le partenaire du délai de traitement moyen envisagé afin de résoudre le problème.